

voulu faire respecter cet article du règlement. Le 9 mars 1857, le président du comité s'exprima dans les mêmes termes (May 318). Voilà les derniers cas analogues qui soient cités dans la 13e édition de May, celle de 1924.

La Chambre peut se montrer indulgente en ces matières, mais il existe un principe bien connu à l'effet qu'une affirmation faite dans la Chambre ne peut être contredite par celle d'une personne qui ne fait pas partie de la Chambre.

COMITÉS PERMANENTS

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMITÉS DES PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS ET DES BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) propose:

La substitution du nom de M. Little à celui de M. Slaght sur la liste des membres du comité permanent des privilèges et élections, et la substitution du nom de M. Slaght à celui de M. Little sur la liste des membres du comité permanent des bills divers d'intérêt privé.

(La motion est adoptée.)

L'AFFAIRE POWELL ET UNWIN

INTERPELLATION SUR UNE URGENTE QUESTION D'INTÉRÊT PUBLIC

M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge): Monsieur l'Orateur, je demande à proposer la suspension de l'ordre du jour, conformément à l'article n° 31 du règlement, afin de discuter une urgente question d'intérêt public, c'est-à-dire le point de savoir s'il serait opportun pour le ministre de la Justice d'accéder à la demande adressée par le procureur général de Sa Majesté et premier ministre d'Alberta, relativement à la remise de la peine infligée dernièrement à MM. Powell et Unwin, à Edmonton. Ces derniers sont, dit-on, incarcérés à l'heure actuelle pour un délit qu'ils auraient commis dans la province en question, laquelle est administrée par le premier ministre que j'ai mentionné.

M. L'ORATEUR: L'honorable député a bien voulu me donner avis de sa proposition. Je m'aperçois que l'autorisation pour une motion de ce genre découle de l'article n° 31, du règlement, dont le paragraphe 3 dit ceci:

Il...

C'est-à-dire le député.

...remet ensuite à l'Orateur un exposé de la question dont il propose la mise en discussion. Si l'Orateur estime qu'elle est dans l'ordre et qu'elle est d'un caractère grave et urgent, il en donne lecture...

Et cætera. J'ai lu le document que m'a remis l'honorable député, mais je ne considère [M. l'Orateur.]

pas qu'il soit visé par le paragraphe susmentionné, parce que j'estime qu'il ne s'agit pas d'une urgente question d'intérêt public. En conséquence, je décide que la motion est irrecevable.

M. A. A. HEAPS (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aurai une objection à soulever par suite de votre décision. Que l'on me permette de signaler que le paragraphe 4 est ainsi conçu:

Si le nombre des députés qui se lèvent de leur place est inférieur à vingt, mais est au moins de cinq, l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre doit être mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et faire l'objet d'une votation avec enregistrement de noms, s'il le faut.

Puis je lis également ceci dans le paragraphe 3:

S'il y a opposition, l'Orateur demande aux députés qui appuient la motion de se lever de leur place et, si plus de vingt députés se lèvent en l'occurrence, l'Orateur accorde la parole au député qui a sollicité l'autorisation en question.

En d'autres termes, je ne pense pas que l'Orateur puisse déterminer si oui ou non une telle motion est recevable. Selon mon interprétation du règlement, si vingt députés ou plus tiennent à ce que l'auteur de la motion soit autorisé à prendre la parole, on peut accorder au député en question le droit de mettre en discussion le sujet qui a été porté à l'attention de l'Orateur.

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je crois que l'honorable député (M. Heaps) se trompe tout à fait. La question est entièrement laissée à la discrétion de l'Orateur, et l'article du règlement dont l'honorable député vient de donner lecture ne corrobore nullement son affirmation.

Le paragraphe 2 stipule que le député qui désire proposer une telle motion se lève de sa place, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire grave et urgente, et fait connaître ce dont il s'agit. C'est ce qu'a fait l'honorable député. Puis, il est dit au paragraphe 3:

Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de la question dont il propose la mise en discussion, qui, s'il estime qu'elle est dans l'ordre...

C'est-à-dire si l'Orateur estime qu'elle est dans l'ordre...

...et qu'elle est d'un caractère grave et urgent...

toujours dans l'opinion de l'Orateur...

...en donne lecture à la Chambre.

C'est-à-dire que, si M. l'Orateur estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt public, il en donne lecture "et demande à la Chambre